



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau des Interventions Économiques de l'Etat

ARRETE N° 2001-464/SGAR/DIED/BIEE

portant délimitation des zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être dans le court terme.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000, pris en application de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le Code des Collectivités Locales, art. L2215-1 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-502 du 7 juin 1994, réglementant la lutte contre les termites du sol et autres ennemis du bois dans le département de la Guadeloupe, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 95-375 du 5 mai 1995, et n° 96-41 du 16 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-376 du 5 mai 1995 relatif à la commission d'agrément des entreprises de traitement ;

Vu la consultation des maires sur la proposition de classer la totalité du territoire du département de la Guadeloupe en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

Vu l'avis des maires des communes de : Abymes, Basse-Terre, Deshaies, Lamentin, Le Moule, Petit-Bourg, Petit-Canal, Saint-François, Sainte-Anne et Sainte-Rose ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er. - La zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme s'étend sur la totalité du territoire du département de la Guadeloupe, à l'exception du territoire de la commune de Basse-Terre.

Dans cette zone, la loi définit deux mesures de prévention qui sont applicables :

- en cas de démolition d'un bâtiment, la loi impose d'incinérer sur place les bois ou matériaux contaminés, ou de traiter avant tout transport si l'incinération n'est pas possible (article 3).
- en cas de vente d'un immeuble bâti, et conformément aux dispositions générales du code civil portant sur la garantie des défauts de la chose vendue, le contrat de vente peut contenir la clause d'exonération de la garantie pour vice caché constitué par la présence de termites sous condition de fourniture d'un état parasitaire du bâtiment (article 8).

Article 2. - La délimitation visée à l'article 1 prendra effet juridiquement après exécution des formalités de publicité suivantes :

1. l'arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des zones concernées ;
2. mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3. - Sont abrogées toutes les dispositions de la réglementation locale, non conformes à la loi du 8 juin 1999 relative à la lutte contre les termites, et au décret du 3 juillet pris en application de celle-ci, et particulièrement :

- des articles n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 94-502, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 95-375 et n° 96-41 susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n° 95-376 du 5 mai 1995 relatif à la commission d'agrément des entreprises de traitement, en totalité.

Article 4. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Sous-Préfets d'arrondissement et les Maires du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION

Fait à Basse-Terre, le 11.05.2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A. MOINE-PICARD



Le Préfet de la Région
Guadeloupe,

Riquie Jean-François CARENCO